

Lyon, le 19 octobre 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-047732

**Thermes de Royat
1, Place Allard
CS 20053 ROYAT
63408 CHAMALIERES CEDEX**

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 20 septembre 2022 sur la gestion du risque radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-0522

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [5] Rapport de mesurage du radon dans les lieux recevant du public n° YTHRO63-0 2a-11 21-PBB édité le 4 janvier 2022 à la suite du mesurage mené du 31 août 2021 au 4 novembre 2021
- [6] Rapport de mesurage du radon dans les lieux de travail n° YTHRO63-0 2b-10 21-PBB édité le 4 janvier 2022 à la suite du mesurage mené du 31 août 2021 au 4 novembre 2021
- [7] Lettre de suite de l'ASN du 30 septembre 2020 adressée à l'établissement thermal à la suite de l'inspection n° INSNP-LYO-2020-0582 du 21 septembre 2020
- [8] Courrier de l'ASN du 31 janvier 2022 adressé à l'établissement thermal à la suite des rapports de mesurage du radon visés en références [5] et [6]

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 septembre 2022 dans votre établissement. Lors de cette inspection, l'ASN était accompagnée de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme (DDETS 63) et ainsi que d'un représentant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin d'assurer la coordination de l'action des autorités de contrôles, les demandes relatives à l'application du code du travail vous sont précisées dans le rapport de contrôle de l'inspecteur du travail.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent de l'application des exigences du code de la santé publique.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 septembre 2022 visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la gestion du risque radon dans l'établissement vis-à-vis des travailleurs et du public.

Elle fait suite à une précédente inspection de l'ASN sur le sujet menée le 21 septembre 2020 et au courrier de l'ASN du 31 janvier 2022 adressé à l'établissement à la suite des derniers résultats de mesurage du radon menés au second semestre 2021 dans les lieux recevant du public et les lieux de travail de l'établissement. Les derniers mesurages du radon menés en 2021 avaient en effet mis en évidence la présence de radon dans l'établissement à des niveaux conséquents. Des dépassements, parfois significatifs, du niveau d'activité volumique du radon de 1000 Bq/m³ avaient été relevés dans tout ou partie des bâtiments de l'établissement thermal.

Concernant la gestion du risque radon au titre du code de la santé publique, les inspecteurs ont relevé que l'établissement n'avait pas engagé les actions prévues pour réduire l'exposition des personnes en dessous du niveau de référence.

La situation en matière de risque d'exposition au radon n'est donc toujours pas maîtrisée, plus de dix ans après l'identification du problème. Des actions doivent être engagées sans délai pour se conformer aux exigences réglementaires.

En tout état de cause, le délai réglementaire de gestion du risque radon dans les établissements recevant du public, fixé à 36 mois par le code de la santé publique, est largement dépassé.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit :

« II .- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III .- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

Un arrêté des ministres chargés de la radioprotection et de la construction précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence. »

L'arrêté du 26 février 2019 visé en référence [4] et pris en application de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique indique en annexe les actions à entreprendre lorsque les résultats du mesurage sont supérieurs ou égaux à 1000 Bq/m³. Dans ces situations, le propriétaire ou l'exploitant fait réaliser une expertise du bâtiment afin d'identifier les causes de la présence de radon et de proposer des travaux à mettre en œuvre. Cette expertise correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat.

Selon l'annexe I à l'arrêté précité, « le propriétaire ou l'exploitant privilégie l'intervention d'un professionnel compétent pour mener cette expertise. L'expertise du bâtiment comprend :

- des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;
- une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux...);

- une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;

- une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation...).

En fonction du type de bâtiment rencontré et, notamment, pour des bâtiments de grande surface au sol avec des soubassements complexes, des investigations complémentaires se fondant sur des mesurages supplémentaires peuvent être réalisées. Elles visent à mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, lorsque ces caractéristiques ne sont pas identifiables de manière simple, sans mesurage ».

Ces mesurages supplémentaires optionnels sont à réaliser par un organisme disposant d'un agrément de niveau 2 délivré par l'ASN.

L'expertise fait l'objet d'une norme expérimentale NF X 46-040 « Traitement du radon dans les immeubles bâtis - Référentiel de diagnostic technique relatif à la présence de radon dans les immeubles bâtis » de février 2011.

Les travaux sont ensuite à définir sur la base des résultats de l'expertise du bâtiment et des éventuelles investigations complémentaires réalisées.

Les inspecteurs ont relevé que l'établissement n'avait engagé aucune démarche d'expertise des bâtiments. En outre, aucune action de remédiation du radon n'a été réalisée depuis la réception des rapports de mesurage [5] et [6].

Demande I.1 : Engager sans délai une expertise des bâtiments de votre établissement thermal afin d'identifier les causes de la présence de radon et de proposer des travaux à mettre en œuvre.

Demande I.2 : À l'issue de l'expertise, engager des travaux afin de maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

II. AUTRES DEMANDES

En cas de réalisation d'une expertise, l'article R. 1333-35 III du code de la santé publique demande au propriétaire ou, le cas échéant à l'exploitant, d'informer le préfet de département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

L'établissement a indiqué qu'il n'avait pas informé le préfet des résultats de mesurage du radon.

Demande II.1 : Informer le préfet de département des résultats de mesurage du radon et mettre en copie l'ASN de ce courrier d'information.

En application de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, les résultats des mesurages doivent être communiqués aux personnes qui fréquentent l'établissement. L'arrêté ministériel du 26 février 2019 [4] prévoit que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement mette à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon en application de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique. Ce bilan, à afficher sous un mois suivant la réception du rapport de mesurage du radon, est à établir selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté susvisé. La valeur la plus élevée relevée dans les locaux recevant du public de l'établissement doit être retenue, même si l'établissement possède plusieurs bâtiments, et ce, afin de pouvoir alerter sur une situation de dépassement du niveau de référence. Il est toutefois possible de préciser dans le tableau de résultats, dans quelle pièce et, le cas échéant, dans quel bâtiment cette valeur maximale a été mesurée. Par ailleurs, il paraît également

intéressant de compléter cet affichage par un tableau récapitulatif des concentrations maximales obtenues dans les différents bâtiments de l'établissement.

L'établissement a indiqué n'avoir pas assuré ses obligations d'information des personnes qui fréquentent l'établissement.

Demande II.2 : Afficher près de l'entrée principale de l'établissement un bilan des derniers résultats de mesurage du radon.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Je vous demande également de me mettre en copie de la réponse qui sera adressée au rapport de l'inspection du travail.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER